



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Polincove et Zutkerque et modification du zonage  
d'assainissement des eaux usées de  
Ruminghem et Recques sur Hem (62)**

n°MRAe 2019-4064

## **Décision après examen au cas par cas**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 5 novembre 2019 par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Polincove et Zutkerque (62) ainsi que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Ruminghem et Recques sur Hem (62);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Zutkerque consiste à classer le bourg, la rue de la grasse payelle, le lieu-dit Listergaux, le lieu-dit Blanc pignon, le lieu-dit Ostove, et la rue de Barnedicque en assainissement collectif, et en assainissement non-collectif les écarts, le lieu-dit Lannoy, le lieu-dit le Bois de l'Escale, le lieu-dit l'Ermitage, le lieu-dit La Petite-Cornillière, et le lieu-dit La Palme ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Polincove consiste à classer le bourg et le hameau de l'Église en assainissement collectif et en assainissement non-collectif les écarts, le lieu-dit le Marais et le lieu-dit Le Coin Perdu ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ruminghem porte sur la mise en assainissement collectif de la RD 217, de la rue de la Miette et Rue du Rivage, de la rue d'Audruicq, de l'Impasse Latérale (en plus du bourg déjà en assainissement collectif) et le maintien en assainissement non-collectif sur les écarts, le lieu-dit coin perdu, la rue basse du marais, le lieu-dit le Voordbrouck, le lieu-dit la Campagne de la Place, le lieu-dit Le Ruth ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Recques sur Hem porte sur la mise en assainissement collectif du Hameau de Cocove (en plus du

bourg déjà ainsi zoné) et le maintien en assainissement non-collectif sur les écarts et le lieu-dit le Courgain ;

Considérant qu'il est prévu la construction d'une nouvelle station d'épuration ;

Considérant que l'élaboration et la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes précitées, permettra un contrôle et une mise aux normes des installations d'assainissement non collectif ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Polincove et Zutkerque ainsi que de modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Ruminghem et Recques sur Hem n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Polincove et Zutkerque, ainsi que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Ruminghem et Recques sur Hem, présentée par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 18 décembre 2019

La Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

#### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.